

Repositório ISCTE-IUL

Deposited in *Repositório ISCTE-IUL*:

2022-10-26

Deposited version:

Accepted Version

Peer-review status of attached file:

Peer-reviewed

Citation for published item:

Guibentif, P. (2018). À quoi servons-nous, nous autres juristes, citoyens d'une société complexe?. *Droit et société*. 98, 239-254

Further information on publisher's website:

<https://ds.hypotheses.org/category/revue-droit-et-societe>

Publisher's copyright statement:

This is the peer reviewed version of the following article: Guibentif, P. (2018). À quoi servons-nous, nous autres juristes, citoyens d'une société complexe?. *Droit et société*. 98, 239-254. This article may be used for non-commercial purposes in accordance with the Publisher's Terms and Conditions for self-archiving.

Use policy

Creative Commons CC BY 4.0

The full-text may be used and/or reproduced, and given to third parties in any format or medium, without prior permission or charge, for personal research or study, educational, or not-for-profit purposes provided that:

- a full bibliographic reference is made to the original source
- a link is made to the metadata record in the Repository
- the full-text is not changed in any way

The full-text must not be sold in any format or medium without the formal permission of the copyright holders.

À quoi servons-nous, nous autres juristes, citoyens d'une société complexe ?

Pierre Guibentif

Dinâmia'CET-IUL, ISCTE-Instituto Universitário de Lisboa (ISCTE-IUL), Avenida das Forças Armadas, P-1649-026 Lisbonne, Portugal.

<pierre.guibentif@iscte-iul.pt>

À propos de ...

Ost François, *À quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruxelles : Bruylant (collection « Penser le droit »), 2016, 567 p.

À quoi sert le droit ? rend compte d'un diagnostic inquiet de l'époque actuelle. Un diagnostic particulièrement préoccupant pour un juriste ; en effet, « pour la première fois, nous envisageons le scénario d'une société postjuridique » (p. 1). Deux éléments de ce diagnostic s'expriment en de multiples endroits de l'ouvrage. L'un, mis en évidence déjà dans le préface, est la « concurrence des normativités » (p. 3) ; le « débordement de la normativité par la normalisation » (p. 298), un phénomène « radicalement neuf, et vraiment préoccupant » (p. 311), qui tend à marginaliser l'outil juridique. L'autre, rappelé avec insistance dans les dernières pages de l'ouvrage, est l'évolution qui mène à « une société radicalement individualiste » (p. 554), voire « hyperindividualiste » (p. 78), une société où « la norme semble s'estomper et toutes les bornes s'évanouir ; (où) l'individu manque de repères, et la violence menace » (p. 246).

Dans ce contexte, *À quoi sert le droit ?* se présente comme un plaidoyer pour le droit. Un plaidoyer animé d'abord par ce constat : la question ainsi posée aurait été trop longtemps négligée : « ce qui frappe le chercheur, c'est la relative rareté des travaux relatifs à cette question » (p. 17). Cette affirmation pourra surprendre les sociologues du droit. Mais l'essentiel n'est pas de discuter l'évolution quantitative de la littérature pouvant concerner cette thématique. Il faut surtout prendre acte de l'expérience d'un spécialiste qui, à un moment où il voit sa spécialité remise en question, mesure que lui-même et ses pairs ont trop longtemps négligé de la défendre. L'essentiel n'était-il pas de la mettre en oeuvre de manière engagée et compétente, et de former de nouvelles générations à cette mise en oeuvre ? Or il semble bien qu'il ne suffise plus aujourd'hui de bien exercer une fonction ; il faut aussi la défendre explicitement et donc la prendre elle-même pour thème. L'enjeu est de montrer à quoi peut servir spécifiquement le droit, dans une société complexe où il coexiste avec de multiples autres dispositifs. Le thème principal de l'ouvrage, en effet, est la discussion de ce que François Ost appelle les « finalités intrinsèques » du droit (p. 95 ; 336s). Dans la troisième et plus longue partie de l'ouvrage, il aborde, dans une perspective normative, la question de savoir pourquoi il vaut la peine, dans la vie en société, de se servir en particulier du droit. La réponse consiste à dégager trois finalités intrinsèques, auxquelles sont consacrés les trois chapitres de la troisième partie et qui sont présentées dès les premières pages du livre : « que

(le droit) définisse un équilibre social général à vocation opératoire, qu'il soit en mesure de l'imposer par une contrainte réglée, génératrice de confiance, et qu'il soit également susceptible d'assurer sa remise en cause dans le cadre de procédures déterminées » (p. 8). La « plus-value du droit » résultera de « la mise en oeuvre combinée et simultanée de ces trois finalités » (*ibidem*). C'est ainsi qu'il pourra répondre aux trois « finalités extrinsèques » auxquelles François Ost veut donner priorité : la « promotion de l'humanité de l'homme » (p. 274), la justice, et la démocratie (p. 8, 95, 330, 448). Finalités qualifiées d'« extrinsèques » parce que susceptibles d'être poursuivies aussi par d'autres moyens que par le droit. Et qu'il ne suffirait plus d'invoquer pour défendre l'utilité spécifique du droit, à l'heure de la « concurrence des normativités ».

La motivation initiale et la construction de *À quoi sert le droit ?* mettent ainsi en valeur une perspective normative. Mais le livre aborde aussi, nécessairement, les caractéristiques factuelles de notre époque et des évolutions dont elle est le résultat : « le propos est de nature constatative ou normative » (p. 26) selon les passages du livre. Celui-ci peut donc se lire comme un plaidoyer pour un droit pratiqué d'une certaine manière, mais aussi comme une contribution à la théorie de la société, à partir d'interrogations proprement cognitives.

Pourtant, François Ost se distancie de cette thématique sociétale. Il le dit et le répète dans son prélude : il s'agit « d'en revenir aux fondamentaux » (p. 3 et 5) et de poser cette « question simple » (p. 3) : « à quoi sert le droit ? » (p. 3 et 5), plutôt que de discuter la société actuelle dans laquelle opère le droit : « Sur tous ces thèmes, les ouvrages abondent, s'essoufflent derrière un réel insaisissable et devenu indéchiffrable, au risque d'être rapidement dépassés. » La question posée entend donc « rompre avec cette perspective » (p. 3), et ne pas « alourdir le bilan d'une nouvelle étude empirique » (p. 5). Avec cette prise de distance par rapport à la discussion de la société contemporaine, François Ost reconnaît donner prééminence au point de vue « du philosophe qui analyse les potentialités de telle ou telle finalité que le droit se propose ou devrait se proposer », notamment face à celui « des sciences sociales qui étudient les effets des prétentions juridiques sur le terrain et dans les mentalités » (p. 11).

À l'heure actuelle, la discussion des « potentialités des finalités du droit » ne peut cependant ignorer les acquis des sciences sociales, ni se priver d'adresser aux sciences sociales de nouvelles interrogations. C'est le constat qui a d'ailleurs présidé en son temps à la fondation du « Séminaire interdisciplinaire d'études juridiques » qu'anime François Ost, et dont les travaux ont successivement inspiré la mise en route de la rédaction de *À quoi sert le droit ?* (p. 5), accompagné ensuite cette rédaction (p. 36)¹, et enfin prolongent actuellement les réflexions engagées dans le livre (p. 558). S'inscrit ainsi dans le domaine des sciences sociales notamment cette interrogation, présentée comme l'une des principales de l'ouvrage : « C'est à la recherche des traits essentiels de la forme de culture que (le droit) représente, qu'elle soit explicite et dominante, ou implicite et marginale, que ce livre est consacré. » (p. 7)

¹ Pauline BEGASSE DE DHAEM, Olivier Van der Noot, Catherine Xhadrez, « À quoi sert le droit'. Reflets de la conférence donnée par le professeur François Ost au Séminaire interdisciplinaire d'études juridiques le 29 novembre 2013 », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 72, 2014, p. 163-184.

Mais si cette interrogation est bien mise en valeur à cet endroit, la discussion des caractéristiques de la société actuelle, et notamment celle « des traits essentiels de la forme de culture que (le droit y) représente » ne fait pas l'objet de développements spécifiques dans l'ouvrage, en accord avec la préférence philosophique annoncée dans le préluce. Une manière d'aborder le livre est donc d'explicitier la théorie de la société actuelle qui le sous-tend, et de revenir aux propositions normatives auxquelles il aboutit en prenant appui sur la discussion de cette théorie.

Une théorie implicite de la société

Au coeur de cette théorie se trouve bien entendu le droit. Elle se construit à partir de ce constat : « il existe (...) quelque chose comme du droit ; (...) il sert à quelque chose » (p. 36). Il faut donc en première ligne rendre compte de l'analyse que François Ost fait du droit (a). Si celui-ci est un élément central, il n'en doit pas moins être pensé dans ses rapports avec son contexte sociétal, dont il convient d'identifier les composantes (b), avant de revenir aux rapports entre le droit et ce contexte (c).

(a) Dans la discussion très dense et fouillée du phénomène juridique que propose François Ost, deux caractéristiques se détachent. D'une part, le droit « redouble (le réel) sans en être pourtant le simple doublon » (p. 130). « Comme l'art et ses constructions imaginaires, il revient précisément aux fictions juridiques de se distancier des contraintes du réel, pour libérer des mondes possibles » (p. 131). Du fait de cette caractéristique, lorsque le droit est appliqué à une situation ou à un rapport social déterminé, il crée une « autre scène » (p. 132, 200), une « scène tierce » (not. p. 349, 351, 547, 559), sur laquelle les questions posées par la réalité peuvent être abordées dans de nouvelles perspectives, et doivent l'être de manière argumentée (p 46).

D'autre part, ce qui se produit sur cette « scène tierce » est de nature essentiellement conflictuelle ; est lié aux tensions entre acteurs et entre composantes des collectivités humaines : « Ce ne sera même pas assez de penser les fonctions (du droit) sur fond de luttes, qui resteraient comme un environnement extérieur au système ; c'est au coeur même du système qu'opère le conflit, à la fois comme menace de désintégration et comme principe de développement » (p. 32 ; voir aussi p. 393, 490s).

Ces deux caractéristiques se laissent rattacher directement à cette étonnante potentialité du droit : il est capable de générer des volontés de négation et de transformation de la réalité actuelle ; des volontés d'agir contre l'état actuel des pratiques et des rapports de pouvoir. Ainsi, le droit aurait pu générer « l'intuition de l'égalité de principe de tous les êtres humains » (p. 157) déjà à l'époque romaine, alors que l'esclavage était encore pratique courante. Au-delà des rapports entre les individus, le droit permettrait aussi de penser des rapports équilibrés entre les grandes composantes de la société : « (...) résultat inédit du 'supplément juridique' : le rapprochement, sous une commune mesure, *non seulement de tous les sous-secteurs sociaux*, mais d'abord de l'ensemble des sujets de droit » (p. 133 ; c'est nous qui soulignons). Enfin, le droit permettrait de retourner l'idéal de justice contre l'État, alors que c'est de l'État

que dépend l'administration de la justice (p. 78). La citation qui suit montre bien l'importance que François Ost entend donner à cette potentialité :

« (...) cet ouvrage s'attache, dans chacune de ses pages, à éclairer la spécificité et la valeur de cette métabolisation proprement juridique. Loin de 'se soumettre' aux différents discours sociaux qu'il traduit, le droit les insère dans son régime propre, dont les procédures, les contrôles, et les valeurs spécifiques ne manquent pas de les engager dans une dynamique conciliatrice dont la valeur sociale est inestimable. » (p. 375)

Cette potentialité, cependant, serait ces derniers temps remise en question : soit parce que l'on a recours à d'autres instruments de gouvernement, soit parce que des acteurs particulièrement puissants pourraient imposer leur choix d'un ordre juridique qui leur serait favorable (p. 498 : *law shopping* ôtant à l'ordre juridique appliqué sa caractéristique de « scène tierce »), soit enfin parce que l'on s'en servirait dans une perspective trop individualiste.

(b) Des grandes composantes du contexte sociétal du droit, la plus intrigante est celle que François Ost appelle le « grand tout culturel », entre guillemets (p. 6, 114s, 348, 371, 557). Elle mérite d'être citée en premier lieu car l'auteur lui-même la met en évidence et établit des rapports étroits entre elle et le droit (voir not. p. 26). En effet, les possibilités d'usage et les effets du droit dépendraient de la place de celui-ci au sein de ce « grand tout culturel » (p. 371). Ainsi, le livre entend fournir des outils pour « mieux saisir la place, si spécifique, qu'occupe la régulation juridique dans ce que (l'auteur a) appelé le 'grand tout culturel' » (p. 557).

À *quoi sert le droit ?* accorde une attention particulière à cinq autres composantes.

Celle qui mérite d'être mentionnée en premier lieu est l'État. L'État détenteur de moyens d'exercer la force (not. p. 525) ; l'État qui prend la forme de l'État de droit au cours des derniers siècles (p. 376, 442, 454, 491, 495) ; l'État qui s'est mué en État social ou État providence au fil du XX^{ème} siècle (not. p. 208s, 406s) ; l'État susceptible d'être contrôlé par certaines forces sociales, voire, pour un temps, par une force s'exerçant de manière totalitaire (not. p. 395s). L'État qui semble perdre de sa capacité d'intervention dans le contexte actuel de globalisation (p. 89, 372, 404, 492, 494-6). L'État au sein duquel on peut observer des rapports de coopération, certes (p. 75), mais également de concurrence, voire de conflit entre différentes administrations (p. 480).

Une deuxième composante est ce que l'on pourrait appeler en termes très généraux le « monde économique ». Les mentions sont moins fréquentes, mais elles concernent directement certaines des évolutions qui préoccupent le plus François Ost, en particulier la « normalisation » qui remet en cause l'utilité sociétale du droit. Comprendre ces évolutions exige que soit pris en compte le rôle de l' « économie capitaliste financiarisée » (p. 86), des « acteurs puissants » qui opèrent en son sein (*ibidem*), de la « loi du marché » (p. 112), des « pouvoirs privés de type économique » (p. 494).

Troisième composante : l'environnement du droit est souvent présenté comme un monde d'individus poursuivant chacun ses propres intérêts et projets (p. 59), capables de se donner à

eux-mêmes leurs propres finalités (voir not. p. 405, 494). On a par ailleurs déjà évoqué les fréquentes références faites à l'actuelle tendance à l'hyperindividualisation, dernier avatar de l'individualisme de la société moderne.

Il est question en différents endroits des groupements que peuvent former les individus : familles, associations, syndicats, entreprises, mais ces éléments de la réalité sociale sont traités de manière ponctuelle seulement. Un type de groupement mérite pourtant une mention spéciale : les « peuples ». On notera d'abord la mention, à deux endroits cruciaux – où est décrite une dynamique historique à laquelle François Ost entend contribuer comme intellectuel – de la dyade « les individus et les peuples ». Il est ainsi question de la « puissance imaginante, qui marque la raison des peuples et des individus » (p. 13), ou encore de « l'élan qui portait les individus et les peuples à sauter par-dessus leurs propres épaules » (p. 439). Ces deux formules suggèrent un rapport privilégié entre les individus et les peuples, les peuples apparaissant comme le type de groupement offrant aux individus les meilleures chances de s'accomplir. Cette lecture est dans une certaine mesure confirmée par deux autres occurrences du terme « peuple » : lorsqu'il s'agit de qualifier des collectivités constituées, susceptibles de légitimer des lois par leur acceptation (p. 451), ou au contraire, de réagir, à travers certains de leurs membres, à des mesures gouvernementales abusives (p. 500).

Enfin, *À quoi sert le droit ?* accorde une place importante à la politique. Le livre insiste à la fois sur la nécessaire différence qu'il convient de faire entre la sphère de la politique et celle du droit (voir not. p. 339 – où sont distingués politique, droit et éthique), et sur les articulations qui existent entre ces deux ordres de réalité : « entre droit et politique, la détermination est réciproque, et l'implication mutuelle constante » (p. 376). Aux mentions faites à la politique – ou « au politique » – il faut naturellement ajouter les mentions de la démocratie (pp. 100s, 322, 409, 446, 485, 500, 522s), régime politique qui intéresse principalement François Ost et dont l'établissement et la consolidation devrait être – on l'a déjà signalé – l'une des premières finalités extrinsèques du droit.

(c) Il est donc possible de dégager une configuration d'ensemble de la réalité sociale dont le droit fait partie et au sein de laquelle il peut « servir à quelque chose ». En termes très généraux, il sert à offrir aux multiples conflits qui traversent cette réalité une « autre scène », sur laquelle il y a des chances, dont nous aurions fait historiquement l'expérience, que les acteurs diffèrent le recours à la violence, se reconnaissent mutuellement comme sujets, argumentent leurs prétentions ou leurs décisions. Par cet effet sur les conflits entre acteurs et entre sphères sociales, le droit contribuerait à faire évoluer la société, notamment dans le sens d'une certaine conciliation entre ses différentes grandes composantes. Et si le droit a cette potentialité, c'est par sa manière de « dédoubler » l'ensemble de la réalité sociale qui l'entoure, laquelle est liée à son inscription dans le « grand tout culturel ».

Des questions à approfondir

Les éléments de théorie de la société ainsi sommairement reconstitués suggèrent les questions suivantes. (a) D'abord celle-ci, qui s'impose, eu égard à la centralité du droit dans cet édifice : de quoi, concrètement, s'agit-il, lorsqu'il est question de droit dans l'ouvrage ici en discussion ?

(b) Ensuite : que faut-il entendre par « grand tout culturel » ? Et que pourrait-on avancer sur la place du droit dans celui-ci ? (c) Quels sont, plus précisément, les rapports entre droit et politique ? (d) Enfin, ne devrait-on pas reconnaître des caractéristiques particulières au droit moderne, et approfondir la discussion de la situation actuelle en tenant compte de ces caractéristiques ?

(a) *À quoi sert le droit ?* n'inclut aucun développement consacré spécifiquement à la définition plus précise de la réalité visée lorsque l'on parle de droit. Certaines formulations particulièrement fortes, ainsi que la logique d'ensemble de l'ouvrage, suggèrent la définition suivante : le droit, ce sont les juristes. Cette définition est en effet propre, par exemple, à donner un sens à la mention étonnante des « combats que le droit a mené dans le passé et ceux qu'il s'apprête encore à mener » (p. 557). Elle se laisse bien concilier avec l'approche du concept de droit défendue par l'auteur dans un ouvrage antérieur : adopter une définition qui puisse « rencontrer le 'point de vue interne des juristes' »². Elle est également cohérente avec le but de l'ouvrage : fournir aux juristes des éléments leur permettant de construire une conception de leur activité qui puisse favoriser les effets les plus souhaitables de cette activité. Les « finalités intrinsèques » peuvent être considérées comme celles qui doivent être prises en compte par les juristes pour que la pratique du droit ait des chances de faire évoluer la société dans le sens de plus d'humanité, de justice et de démocratie. Dans cette ligne, le titre de l'ouvrage prend le sens suivant : « À quoi servent les juristes ? » ; ou plus précisément, la question étant posée par un juriste – il est vrai également philosophe – « À quoi servons-nous, nous autres juristes ? »³.

Cette définition mérite d'être mise en rapport avec une caractéristique importante de la réalité sociale que François Ost prend pour arrière-plan de sa réflexion sur le droit : la distance qui existerait entre le droit et les non-juristes. Celle-ci s'exprime par exemple dans cette formule : « le plus souvent, c'est le long du droit qu'ils cheminent, dans son ombre (à la faveur de laquelle ils bricolent leurs constructions para-juridiques) plutôt qu'à sa lumière » (p. 160). Il est vrai que l'un des possibles moteurs du développement du droit sont les droits de la personne, tels que perçus par leurs titulaires, mais encore faut-il que ceux-ci aient conscience de « la responsabilité pesant sur tout sujet, au nom de sa dignité intrinsèque, d'en exiger le respect, pour soi-même et pour autrui » (p. 499), formule qui laisse entendre que cette responsabilité mériterait d'être mieux perçue qu'elle ne l'est actuellement. Enfin, des non-juristes peuvent avoir recours à la désobéissance civile, qui peut être une manière de jouer le

² François OST et Michel van de KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 296.

³ Le « nous » implicite dans ce titre ne correspond donc pas à celui qui apparaît dans le titre de l'ouvrage de Jacques COMMAILLE, *À quoi nous sert le droit ?* Paris, Gallimard (Folio), 2016, une différence qui marque bien l'écart entre les démarches des deux auteurs. Pour une autre lecture comparée de ces deux titres – par un philosophe du droit – voir Jérémie van MEERBEECK, recension de François Ost, *À quoi sert le droit ?*, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 77, 2016, p. 393-400, p. 393. Signalons ici un temps fort des échanges entre les deux auteurs à la suite de la publication des deux ouvrages en question, le débat organisé le 16 mars 2017 par l'Université catholique de Louvain, qui peut être visionné sur <http://ds.hypotheses.org/2589> (visité en octobre 2017).

droit contre le droit (p. 76s, 499s). Mais le terme « désobéissance » suggère que ces conduites sont adoptées par des minorités.

L'explicitation ici proposée de la définition du droit dans l'ouvrage commenté conduit donc à introduire un élément supplémentaire dans la théorie de la société qui lui est sous-jacente : la différence entre juristes et non-juristes. L'identification de cette différence, cependant, fait surgir une nouvelle question : quels sont les rapports entre ces deux catégories sociales et comment les gérer ?

(b) À plusieurs reprises, François Ost souligne que le droit fait partie de ce qu'il appelle le « grand tout culturel » et qu'il doit ses potentialités à cette appartenance. La caractérisation de cette réalité n'est cependant guère approfondie. Elle réunirait des sphères sociales différentes qui se trouveraient en concurrence les unes avec les autres, l'une d'entre elles pouvant prédominer. La religion aurait longtemps dominé dans le passé ; le droit aurait dominé des Lumières au XIX^{ème} siècle et, plus récemment, perdu cette prééminence (p. 6, 106s, 348). Au-delà de cette première caractérisation, il serait de la plus grande importance – en particulier pour apprécier, ce qui est donc l'une des visées de François Ost, comment le droit peut servir l'humain, la justice et la démocratie – de déterminer plus précisément quelles sont les composantes de ce « grand tout culturel », ce qui rapproche ces composantes et justifie la qualification de cette réalité comme d'une entité dotée d'une certaine unité.

(c) On l'a déjà relevé : dans *À quoi sert le droit ?* la – ou le – politique occupe une place importante dans l'environnement sociétal du droit. En effet, il apparaît, au fil de l'ouvrage, que le politique a une vocation comparable à celle du droit à contribuer à la réalisation de ce qui est qualifié par ailleurs de « finalités intrinsèques » du droit. Ainsi, le droit et « le politique » sont abordés comme ayant tous deux une vocation comparable à « définir un équilibre social à vocation opératoire », dans une section très explicitement intitulée « Une finalité spécifique au droit ? » (p. 374). Un constat analogue est avancé à propos de la troisième finalité, celle de la « remise en cause » de cet équilibre, « dans le cadre de procédures déterminées » : « Au carrefour du droit et de la politique, c'est le propre de l'État de droit de tenter de relever la gageure de décisions prises sur fond de désaccords persistants. » (p. 491)

Eu égard à l'importance que prennent ici les rapports entre droit et politique, il se justifierait de leur accorder une place propre dans l'exposé. Dans le contexte de l'ouvrage, et considérant la théorie de la société qui le sous-tend, une telle discussion devrait notamment approfondir les rapports entre politique et État. Il s'agirait de mettre en valeur un ensemble d'observations évoquées au long de l'ouvrage, concernant notamment le fait que l'État semble avoir perdu son statut d'instance politique principale, ou encore les indices d'une évolution allant dans le sens l'émergence de nouvelles formes de cosmopolitisme (p. 497), d'individus méritant d'être qualifiés de « sujets politiques post-nationaux » (p. 495). Cette discussion devrait porter aussi sur les rapports entre le politique et le « grand tout culturel » dont le droit ferait partie. Elle devrait, enfin, incorporer la réflexion que l'ouvrage contient concernant l'individu – juriste ou non-juriste – devenu, dans la société complexe, à la fois sujet de droit et citoyen, en plus des multiples autres rôles qu'il est appelé à assumer.

(d) Une telle discussion se doit de reconnaître la spécificité de son objet : la société moderne et la place, dans celle-ci, d'une forme de droit particulière, le droit moderne. Or on

touche là à un trait intrigant de *À quoi sert le droit ?* : une tension entre, d'une part, l'identification explicite de certaines spécificités du droit moderne (voir not. 144-5, 176, 203, 398, 417, 446) et, d'autre part, le fait que l'auteur assume de prendre « le risque de paraître intemporel » (p. 3), constatant – ce qui mériterait discussion – que « plus on monte en généralité (des fonctions aux finalités intrinsèques, de celles-ci aux finalités extrinsèques) plus on est conduit à l'universalisation transhistorique » (p. 29). De fait, en de très nombreux endroits, le raisonnement prend appui sur l'expérience juridique de la Grèce antique et plus souvent encore sur l'étude du droit romain. Certes, ces expériences anciennes peuvent nous permettre de prendre de la distance par rapport à la situation actuelle. Il semblerait pourtant utile de discuter « à quoi sert le droit » en considérant principalement les spécificités du droit moderne.

De fait, il est permis de soutenir que la principale virtualité du droit, superbement mise en évidence par François Ost, c'est-à-dire sa potentialité, en établissant une « scène tierce », de contribuer à la construction de « mondes possibles », est propre au droit moderne. En raison notamment de ces trois caractéristiques : sa différenciation en tant que savoir spécifique au sein d'un « grand tout culturel » où cette différenciation est garantie par la reconnaissance mutuelle de plusieurs spécialités, en particulier, à côté du droit, la science et l'art ; son étroite articulation avec le politique, que l'on pourrait qualifier de « constitution réciproque »⁴ ; enfin, la force que lui donne l'inscription dans ce vaste et complexe dispositif sociétal, face aux détenteurs des moyens, d'un côté, d'exercice de la violence, et, d'un autre côté, de produire de la richesse.

Pour y répondre, pourquoi pas une « histoire raisonnée » du droit dans son contexte ?

La question des spécificités du droit moderne nous renvoie à celle de l'utilité, à l'appui du propos de *À quoi sert le droit ?*, d'une approche de l'évolution récente du droit et de la société. Une telle approche est également propre à inspirer des réponses aux trois autres questions avancées ci-dessus : de la place des juristes dans la société, de la place du droit dans le « grand tout culturel », et des rapports entre droit et politique. François Ost dit préférer s'abstenir d'une telle démarche, ne voulant pas « proposer une histoire raisonnée du droit » (p. 106). Son ouvrage – ainsi que ses autres travaux – contient pourtant de nombreuses références historiques, qui permettent de dégager une esquisse de cette évolution, plus particulièrement dans nos sociétés occidentales. Partant de *À quoi sert le droit ?* et rapprochant cet ouvrage d'autres contributions récentes à la théorie de la société moderne, je proposerais de la décrire schématiquement en cinq étapes principales.

La première peut être située à l'époque de la Renaissance. C'est l'étape au cours de laquelle se différencient les principales sphères culturelles dont on peut soutenir qu'elles forment, dans nos sociétés occidentales, le cœur de ce que François Ost appelle le « grand tout culturel » : la

⁴ Gunther TEUBNER, « Autocontrainte exogène : comment les systèmes sociaux externalisent le paradoxe de leur fondation », *Droit et Société*, 95, 2017, p. 105-130.

science, l'art et le droit⁵. La science et l'art, notamment avec la création d'académies, avec l'apparition d'un nouveau type de discours critique, ou encore avec la généralisation de la figure de l'auteur⁶, qui signe son oeuvre. Le droit avec le renouveau de l'étude du droit romain et le développement des facultés de droit. François Ost se passionne pour une étape de cette période, au moment d'aborder le droit dans l'oeuvre de Shakespeare : le développement d'une nouvelle forme de théâtre. Il attire en particulier notre attention sur un phénomène révélateur des rapports de complémentarité – on pourrait presque dire : de complicité – qui vont s'établir entre ces sphères culturelles : l'émergence des *inns of court*, instances de développement du savoir juridique jouant avec les dispositifs artistiques du théâtre⁷. Au cours de cette étape, on assiste également à un autre processus : la progressive appropriation, par les pouvoirs d'État en formation, de moyens générés par ces sphères culturelles. Les artistes sont engagés pour peindre les portraits de gouvernants et de grands bourgeois⁸. Les scientifiques contribuent à la planification des grands travaux engagés par les souverains. Les juristes sont impliqués dans des procédures par lesquelles les détenteurs de ce qui deviendra le pouvoir d'État inventent et défendent leur « souveraineté »⁹.

La deuxième étape – de la Renaissance aux Lumières – est celle de la reconnaissance des droits des personnes. Elle débouche sur l'adoption des premières constitutions démocratiques, lesquelles fondent la souveraineté des États sur les droits politiques des citoyens formant la nation (François Ost mentionne ce moment à différentes reprises : p. 64, 74, 292, 524). C'est au cours de cette étape que se forment les espaces publics modernes et, avec ceux-ci, la sphère politique moderne, à savoir l'articulation entre ces espaces publics et les organes politiques des États¹⁰. Ce processus doit beaucoup aux interventions des spécialistes venant des différentes sphères culturelles. Ceux-ci apportent la capacité d'affirmation personnelle qu'ils ont acquises comme auteurs, leur expérience d'intervention dans les instances de débat critique qui s'étaient formées dans ces sphères, et encore les visions du monde à la production desquelles ils ont participé comme spécialistes¹¹. Pour leur part, les juristes apportent leur

⁵ Jürgen HABERMAS, *Théorie de l'agir communicationnel* (2 vols), Paris, Fayard, 1987 (publ. orig. : 1981), p. 214s, 437s.

⁶ J. B. Shank, "Les figures du savant, de la Renaissance au siècle des Lumières », in : Dominique PESTRE (dir.), *Histoire des sciences et des savoirs*. Vol. 1, Paris, Seuil, 2015, p. 43-65.

⁷ François Ost, Shakespeare. *La comédie de la loi*, Paris, Michalon, 2012, p. 24.

⁸ Pour des documents passionnants concernant les rapports entre artistes et gouvernants à cette époque, voir MICHEL-ANGE, *Correspondance choisie* (présentation, traduction et notes de Adelin Charles Fiorato), Paris, Klincksieck, 2017, par exemple p. 317.

⁹ Pierre BOURDIEU, *Sur l'État. Cours au Collège de France 1989-1992*, Paris, Raisons d'agir / Seuil, 2012, p. 525-529 ; voir aussi Michel FOUCAULT, « Il faut défendre la société » (*cours au Collège de France 1975-1976*), Paris, Gallimard / Seuil, 1997, p. 23.

¹⁰ Voir notamment Jürgen HABERMAS, *L'espace public – Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1978 (publ. orig. 1962).

¹¹ Le public éclairé comme acteur de l'actualité est un thème dans le discours politique de l'époque. Voir par exemple la référence à « l'opinion et au critère des hommes éclairés de toutes les

contribution à la construction d'une nouvelle vision du monde social. Un monde social auquel les individus n'appartiendraient plus tant en raison de leur appartenance à des groupements sociaux déterminés, mais bien plus en raison de leur participation à des activités sociales différenciées, le caractère toujours partiel de cette implication étant compensé par la reconnaissance, à ces mêmes individus, du statut de sujets de droit, bénéficiant d'un ensemble de droits subjectifs¹².

Une troisième étape s'étend du début du XIX^e siècle aux « Trentes Glorieuses ». Deux développements y prennent une importance particulière. L'un concerne ce que l'on pourrait appeler le « système politique stricto sensu », au sein duquel les systèmes de gouvernement gagnent en complexité, tandis qu'apparaît un nouveau type d'acteur social, les partis politiques. L'autre est déclenché par l'identification du problème suivant : tout le monde n'a pas un même accès aux capacités que procure la formation à ce qu'on pourrait appeler les professions culturelles. Il s'agit donc, à côté d'autres mesures sociales visant à assurer les conditions d'une participation effective de tous aux activités sociales, de former tous les individus, dans une certaine mesure, à l'art, à la science et au droit, afin, notamment, de renforcer leurs capacités d'intervention politique. Ce souci est à l'origine des systèmes modernes d'enseignement¹³. Il contribue aussi au développement de la presse et, plus tard, d'autres médias. Et au développement de ce que l'on pourrait qualifier de « système culturel » au sens technique du terme : ensembles de musées¹⁴, théâtres, orchestres, entités mettant en rapport la production artistique et le grand public. En ce qui concerne plus particulièrement le système d'enseignement, son développement est accompagné de celui d'un système de recherche propre à garantir les conditions matérielles de la recherche scientifique ; propre à renforcer les moyens d'action collective dans le cadre d'un certain territoire, mais également, sur ce même territoire, à enrichir et mettre à jour les matières enseignées par le système éducatif. Le développement de ces différents systèmes – enseignement, culture au sens technique, recherche et médias – est le résultat de la convergence de deux dynamiques : d'une part, celle de la formation des États nation, qui passe notamment par la mise en place d'un éventail toujours plus diversifié de services publics, dynamique portée aussi bien par différentes formes de nationalisme et par la perception d'intérêts partagés à l'échelle de

nations », dans le « Manifeste de la Nation portugaise aux souverains et peuples d'Europe » du 15 décembre 1820 (Document reproduit dans *Documentos para Historia das Cortes Geraes*. Tome I. 1820-1825, Lisbonne, Imprensa Nacional, 1883 (disponible en ligne http://www2.fcsh.unl.pt/ceh/p_up_ferr_fontes_prim_hist_polit.html ; dernière consultation octobre 2017).

¹² Niklas LUHMANN, « Subjektive Rechte : Zum Umbau des Rechtsbewusstseins für die moderne Gesellschaft », in : Niklas Luhmann, *Gesellschaftsstruktur und Semantik 2*, Francfort-sur-le-Main, Suhrkamp, 1981, p. 45-104.

¹³ Voir notamment l'ouvrage classique de Georges GUSDORF, *Les sciences humaines et la pensée occidentale VIII. La conscience révolutionnaire. Les Idéologues*, Paris, Payot, 1978, p. 305 s. sur la conception de l'instruction publique en France.

¹⁴ Miriam R. LEVIN, « Musées, expositions et conflits urbains », in : Dominique PESTRE (dir.), *Histoire des sciences et des savoirs, op. cit.*, Tome 2, p. 73-91.

certain territoire ; d'autre part, celle qui anime les activités ressortissant aux différentes sphères culturelles, animées notamment par les rapports complexes de stimulation réciproque, de coopération et de concurrence qui s'établissent entre les individus-auteurs agissant au sein de ces sphères¹⁵.

À l'heure actuelle, nous faisons toujours encore l'expérience des dynamiques qui viennent d'être évoquées. Deux processus sont cependant venus s'y superposer, qui ont pris successivement une importance telle qu'il vaut sans doute la peine de les considérer comme marquant deux nouvelles étapes.

D'une part, on observe, plus particulièrement depuis l'entre-deux guerres, un processus de rationalisation organisationnelle, qui prend son essor dans le domaine économique, et s'étend par la suite à d'autres organisations, notamment celles portant les activités éducatives, culturelles et de recherche des États. Il s'agit de rendre le fonctionnement de chaque organisation plus facilement lisible et plus prévisible, notamment dans la perspective d'autres organisations. Ceci passe par la production de données quantitatives et par le développement de formes de pilotage organisationnel susceptibles de prendre appui sur ces données. Ce processus a bénéficié naturellement d'une puissante impulsion avec les progrès tout récents des technologies de traitement de l'information et de communication. On l'a vu, François Ost lui accorde la plus grande attention, et il en relève une conséquence de première importance : il pourrait bien conduire au « 'degré zéro' de la politique » (p. 312). Ceci de différentes manières : d'une part, en modifiant les conditions de prise de décision dans le système politique *stricto sensu*, mais aussi, d'autre part, en conditionnant le travail des spécialistes des sphères culturelles, lequel, sur près de trois siècles, a considérablement contribué aux dynamiques politiques.

D'un autre côté, on observe, plus récemment, un profond changement dans les rapports entre spécialistes opérant dans les sphères culturelles et non-spécialistes. En ce qui concerne le droit, c'est un constat qui traverse tout *À quoi nous sert le droit ?* de Jacques Commaille, et dont François Ost prend dument acte. Les juristes, tout comme les autres spécialistes des activités culturelles, ont longtemps pu se considérer comme détenteurs de savoirs et de connaissance pratiquement inaccessibles aux non-spécialistes ; ont donc pu être considérés comme formant une « élite ». C'est d'ailleurs la perception de cet écart entre spécialistes et non spécialistes qui a donné lieu à la notion d'une responsabilité collective de redistribution des savoirs, très présente au cours de la troisième étape évoquée ci-dessus. Le développement des dispositifs de redistribution des savoirs – enseignement, médias – a, au fil des décennies, facilité l'accès des non-spécialistes à ces savoirs et leur capacité de s'en servir. Dans le cas du droit, les initiatives se multiplient, dans lesquelles un rôle de premier plan revient aux intérêts et aux initiatives d'individus éloignés aussi bien des centres de la production du droit étatique, que des débats académiques de juristes¹⁶.

¹⁵ Voir not. LUC BERLIVET, « L'exploration statistique du social. Administrations, associations savantes et débats publics », in : Dominique PESTRE (dir.), *Histoire des sciences et des savoirs*, op. cit., Tome 2, p. 411-433.

¹⁶ Jacques COMMAILLE, *À quoi nous sert le droit*, op. cit., not. p. 334, 340.

La description sommaire qui précède doit encore être complétée par l'évocation d'un moment historique d'une importance capitale – auquel François Ost fait justement référence à différentes reprises (p. 101, 253, 395), et, en particulier, très pertinemment, dans ses conclusions : le surgissement du totalitarisme. Sans approfondir ici la discussion de ses origines, on rappellera les thèses de l'École de Francfort et de Hannah Arendt, selon lesquelles le totalitarisme peut être analysé aussi comme dû, en partie, à des prolongements pathologiques de certains des processus rappelés ci-dessus à propos de la troisième étape, notamment le développement de moyens d'action permettant aux États d'agir directement sur les individus, le processus de rationalisation organisationnelle qui démarre au cours de cette période, et la valorisation du progrès comme résultant d'une loi naturelle¹⁷. L'expérience du totalitarisme a conduit, d'une part, à une réappréciation de l'action des États sur les individus, avec l'affirmation du concept d'État social et la formalisation de l'engagement des États en faveur des droits fondamentaux, notamment par l'adoption des grands instruments internationaux de défense de ces droits. D'autre part, elle pourrait avoir dans une certaine mesure freiné, pour quelques décennies, la dynamique de rationalisation, celle-ci s'intensifiant au moment de la remise en cause de l'État social.

Avant de revenir, à la lumière de cette esquisse, à la discussion des finalités intrinsèques du droit, notons ceci : comparée avec les quatre autres étapes, c'est la troisième qui est traitée le plus discrètement dans *À quoi sert le droit ?*. Ce qui est d'autant plus étonnant que le livre lui-même est le prolongement d'un processus qu'il serait légitime d'attribuer à cette étape : le renouveau très dynamique des débats sur le droit dans les années 1960-70, et, dans ce contexte, ce que l'on pourrait appeler le mouvement « Droit et Société », auquel François Ost a contribué avec enthousiasme¹⁸. Cette étape mériterait d'être mieux étudiée, à la fois parce que sa prise en compte donne une certaine cohérence à l'analyse historique – elle complète, si l'on peut dire, le « récit »¹⁹ de l'évolution qui nous a conduit où nous sommes présentement –, et parce que nous nous donnons ainsi les moyens de bien tirer parti de nos propres expériences, de juristes, de chercheur-e-s, d'enseignant-e-s et de citoyen-ne-s.

¹⁷ Voir en particulier Herbert MARCUSE, "Some Social Implications of Modern Technology", *Zeitschrift für Sozialforschung / Studies in Philosophy and Social Sciences*, 9, 1941, p. 414-439, et, de Hannah ARENDT, le chapitre final de la deuxième édition des *Origines du totalitarisme*, de 1966, « Idéologie et terreur », reproduit dans Hannah Arendt, *Les origines du totalitarisme – Eichmann à Jérusalem*, Paris, Gallimard (édition établie sous la direction de Pierre Bouretz), 2002, p. 813-838, not. p. 815 et 818.

¹⁸ L'« aventure intellectuelle qui est aussi une aventure humaine » dont parle Jacques COMMAILLE, « À quoi sert la connaissance sur le droit ? Pour une nouvelle interdisciplinarité », in : *Liber Amicorum François Ost*, Bruxelles, Bruylant, 2017 (à paraître).

¹⁹ Récit auquel pourrait s'appliquer les réflexions de François Ost sur la nécessité de la narration par lesquelles il conclut *Shakespeare. La comédie de la loi*, op. cit., p. 309.

Retour aux finalités intrinsèques

De l'évolution qui vient d'être esquissée, on peut dériver plusieurs éléments de réponse aux questions posées ci-dessus. Les plus importants pourraient être résumés comme suit.

Le droit moderne est marqué par ses rapports aussi bien aux autres sphères culturelles qu'au politique, au sens le plus large du terme. Du fait de cette position centrale, il joue un rôle de premier plan, d'une part dans la construction d'États aux structures complexes et, d'autre part, dans la reconnaissance d'un important éventail de droits des individus. Plus récemment, il se trouve affecté, toujours du fait de cette position centrale, aussi bien par la dynamique rationalisatrice qui traverse le monde des organisations, que par les dynamiques d'affirmation individuelle propres à ce qui a pu être appelé une société hyper-individualiste.

Ses rapports au politique sont multiples. Avec les autres sphères culturelles, il contribue au développement de l'espace public. En tant que savoir des normes, il contribue au développement des États, et en particulier au développement des dispositifs d'action public, aussi bien dans le domaine économique, qu'en matière de formation et de protection des citoyens. Participant aux structures des États, il est touché par les tendances dépolitisantes qui peuvent résulter du processus de rationalisation organisationnelle.

Dans le « grand tout culturel », il entretient des rapports particuliers avec la science et l'art. Il acquiert ses caractéristiques modernes en interaction avec ces deux autres sphères, et il joue son rôle successivement de dynamisateur de l'espace public, puis de partie prenante au développement de l'État aux côtés de ces deux autres sphères. Et il est exposé en même temps que celles-ci aux effets de la rationalisation organisationnelle.

En particulier, il partage avec ces deux sphères des caractéristiques de savoirs spécialisés. Ces savoirs ont pu, pendant une certaine période, se développer à grande distance du « sens commun ». Mais les rapports que les non-spécialistes entretiennent avec eux, y compris avec le droit, sont en train d'évoluer, les non-spécialistes disposant de plus en plus de ressources leur permettant de s'approprier efficacement des éléments de ces savoirs et de mettre en question l'autorité des spécialistes.

Revenons aux fonctions intrinsèques du droit. Dans l'énoncé de la fonction de « définir un équilibre social à vocation opératoire » deux points mériteraient d'être mieux mis en évidence, car susceptibles d'être traités par les juristes à partir de leur propre expérience, conditionnée par la place qu'ils occupent dans la société moderne : d'une part, la place qui devrait être ménagée, dans la société, au « grand tout culturel » ; d'autre part, la conciliation entre dynamiques organisationnelle et dynamiques individuelles (qui est déjà un des principaux objets du droit constitutionnel et du droit du travail).

Cependant, les juristes ne sauraient traiter ces deux thématiques sans le faire en étroite interaction avec les autres composantes du « grand tout culturel », avec ce qu'on appellera pour faire simple « les non-juristes », et avec le monde des organisations. Il est permis de poser que les rapports entre les juristes et le monde des grandes organisations sont d'ores et

déjà étroits – François Ost y fait allusion (p. 12, 87)²⁰. Les rapports aux deux autres univers évoqués méritent en revanche que l'on s'y attarde.

De fait, François Ost s'est déjà lui-même engagé, de longue date, dans le développement de ponts entre le droit, d'un côté, la science et l'art, de l'autre. En premier lieu, naturellement, avec la création du Séminaire interdisciplinaire d'études juridiques qu'il anime, lieu privilégié d'échange entre juristes et chercheurs en sciences sociales. En second lieu, en contribuant à la promotion du courant « droit et littérature », lequel est d'ailleurs présenté d'entrée comme une source d'inspiration de première importance des réflexions présentées dans *À quoi sert le droit ?* (p. 13). Le livre contient en effet diverses références aux finalités de la littérature en rapport avec celles du droit. Signalons notamment les commentaires à cette formule superbe de Shelley (p. 229), qui qualifie les poètes de « législateurs cachés de la nation », et les considérations sur l'importance des récits dans la construction de l'imaginaire des collectivités humaines. Mais l'importance de ces rapports dans la réalisation concrète du travail du juriste mériterait d'être mieux mise en valeur dans le livre.

Un enjeu spécifique serait de mieux identifier, dans les échanges entre ces domaines, les caractéristiques qu'ils ont en commun, pour être mieux en mesure de les défendre dans une arène plus large. Un thème possible sur lequel des convergences pourraient être mises en évidence est celui-ci : ces domaines sont tous des domaines d'affirmation de ce qu'Axel Honneth a qualifié de « liberté sociale », c'est-à-dire la possibilité d'agir de manière à la fois créative, mais aussi utile pour autrui²¹. Un concept de liberté essentiel pour la société moderne et pour la démocratie. Une contribution à cette réflexion, à partir du droit, impliquerait une analyse du raisonnement juridique qui, au-delà de l'analyse du raisonnement du juge (p. 501 s.), approfondisse notamment ce qui se passe lorsque des juristes produisent de la doctrine ou se livrent à la recherche.

Mais les juristes, dans la discussion d'un possible équilibre social général se doivent de contribuer aussi à faciliter la participation des citoyens en général à ce type de débat. Ce qui renvoie aux deux autres finalités intrinsèques du droit.

François Ost accorde très justement la plus grande importance à la finalité de remise en cause des règles juridiques par des procédures déterminées. Or dans ce cadre, une thématique à laquelle les juristes doivent accorder la plus grande attention est celle des mécanismes appropriés de participation citoyenne dans ces procédures. Une manière, pour des juristes, de pleinement assumer ce que Habermas a naguère qualifié de « paradigme procéduraliste » du droit²². Bien des développements de *À quoi sert le droit ?* abordent cette thématique ; elle mériterait d'être placée plus explicitement au premier plan.

²⁰ Jean-Guy BELLEY, « Le pluralisme juridique comme orthodoxie de la science du droit », *Revue Canadienne Droit et Société*, 26, 2011, p. 257-276, not. p. 271 s.

²¹ Axel HONNETH, *Le droit de la liberté. Esquisse d'une éthicité démocratique*, Paris, Gallimard, 2015 (publ. orig. 2011), not. p. 71s, 203s.

²² Jürgen HABERMAS, *Droit et démocratie – Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1996 (publ. orig. 1992), not. p. 437 et 471.

S'agissant de mieux prendre en compte les rapports entre juristes et non-juristes, la finalité d'imposition d'une contrainte réglée, génératrice de confiance pourrait être réinterprétée de la manière suivante : le droit n'imposera une contrainte légitime, génératrice de confiance, au-delà des milieux juridiques, qu'à la condition d'être, au moins dans une certaine mesure, compris par les non-spécialistes. Or rendre une telle compréhension possible est un défi aujourd'hui particulièrement ardu, entre la complexité propre des différents ordres juridiques et l'interpénétration de différents ordres juridiques. Les juristes ne sauraient pourtant s'y soustraire, à l'heure actuelle, l'opacité des réglementations s'appliquant aujourd'hui aux personnes étant sans doute un facteur important du populisme et de l'érosion du politique.

Il s'agit donc de donner aux non-juristes les moyens de s'approprier une connaissance utile du droit tel qu'il existe aujourd'hui. Ce qui passe par une réflexion approfondie, d'une part, sur les mécanismes de divulgation de la matière légale, et, d'autre part, sur l'enseignement du droit au delà des filières de formation de juristes spécialistes²³.

Le développement de la connaissance du droit chez les non-juristes, loin de diminuer l'importance du rôle des juristes dans la société – du fait qu'ils abandonneraient partiellement le monopole de la connaissance du droit – leur donnerait une utilité sociale supplémentaire, encore insuffisamment valorisée, et qui exige elle aussi un niveau élevé de spécialisation : la promotion de la citoyenneté dans la société complexe. Et il se pourrait bien qu'il intensifie encore, dans des interactions productives entre juristes et non-juristes, les dynamiques *bottom up* que l'on peut se réjouir, avec Jacques Commaille, d'observer à l'heure actuelle. Des dynamiques dont il n'est pourtant pas certain qu'elles soient, en l'état, suffisantes pour freiner des dynamiques économiques et organisationnelles nocives pour les environnements aussi bien humains que naturels de nos sociétés, dont François Ost s'inquiète à si juste titre.

²³ L'enseignement du droit est une des grandes préoccupations de François Ost. Cependant, les derniers mots de l'introduction au dossier « Enseigner le droit demain », qu'il co-signe avec Antoine Bailleux (*Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 72, 2014, p. 25-26) insistent sur « la nécessité, voire l'urgence, de repenser la façon de former *les juristes* de demain. » (c'est nous qui soulignons).